

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa ;

Attendu qu'aucune prévision n'a été inscrite au budget des Tuamotu pour le Service sanitaire de cet archipel ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local des Tuamotu, exercice 1901, un crédit supplémentaire de la somme de *six mille francs*, dont il sera tenu compte au chapitre 3. *Dépenses diverses* — Article 3. *Dépenses non classées*, pour être employé aux dépenses occasionnées par le Service sanitaire de cet archipel.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 289. — **ARRÊTÉ** rattachant provisoirement le budget de l'île Rurutu à celui du groupe des Gambier.

(Du 16 août 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés des 13 décembre 1900 rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses de l'île Rurutu et le tarif des taxes à percevoir au profit de cette île pour l'année 1901 ;

Attendu que l'importance de cette île ne justifie pas l'établissement d'un budget spécial ;